

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/097/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DE LA MUSIQUE
LE 21 JUIN 2025

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'organisation d'une manifestation formulée par l'amicale de E.M.M.D.D. d'Obernai sise maison de la Musique sise rue Athic à OBERNAI (67210),

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation de la Place du Marché, de la Place du Beffroi, de la Place de l'Etoile et des parkings correspondants lors de la Fête de la Musique le **samedi 21 juin 2025**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du vendredi 20 juin 2025 à 8h30 au dimanche 22 juin 2025 à 17h00, la circulation sera perturbée voire interdite sur la voie de circulation longeant la Place du Marché afin de permettre l'installation et le démontage des infrastructures liées à la manifestation de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la Fête de la Musique le **samedi 21 juin 2025**, la circulation de tous genres de véhicules sera interdite de 19h00 à 00h30 :

- rue du Général Gouraud, (entre le carrefour Freppel et le rempart Caspar),
- place du Marché à partir de la rue Sainte Odile,
- rue du Chanoine Gyss (vers le centre-ville)
- place de l'Etoile

Les services de secours et d'ordre sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies.

Les véhicules des participants (orchestres et marchands) pourront circuler au pas (les piétons étant prioritaires) uniquement pour les besoins de leur installation et désinstallation.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit et considéré comme gênant sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire comme suit :

- **Du vendredi 20 juin 2025 de 18h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00 :**
 - Place du Beffroi
- **Du samedi 21 juin 2025 de 8h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00 :**
 - Place du Marché
 - Rue du Marché
 - Parking du Beffroi
- **Du samedi 21 juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00 :**
 - Place de l'Etoile
- **Du samedi 21 juin 2025 de 14h00 à minuit :**
 - A partir du croisement de la rue du Général Gouraud avec la rue de Sélestat à hauteur de la boutique Moraly,
 - Rue du Chanoine Gyss à partir de la rue du Général Gouraud jusqu'à la route de Boersch.

ARTICLE 4 : Déviations :

Les véhicules seront déviés par les rues intra-muros de la ville.

Les véhicules venant de la rue de Sélestat seront déviés vers le rond-point Freppel.

Les véhicules venant de la rue de Bernardswiller et empruntant la rue du Général Gouraud vers le centre-ville seront déviés vers le rempart Caspar au croisement Gouraud/Caspar.

Les véhicules venant du rempart Joffre au croisement de la rue du Général Gouraud seront déviés vers le rempart Caspar.

ARTICLE 5 : Activités musicales :

Les différents concerts et activités musicales se déroulant sur la voie publique débutant à 19h00 sont autorisés jusqu'à 23h00 le samedi 21 juin 2025.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 7 :

Ces interdictions seront matérialisées par des barrières et signalées par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

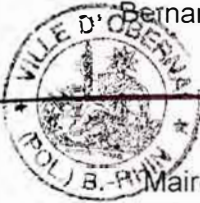
- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : l'amicale de E.M.M.D.D. d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 12 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 11 juin 2025.

Bernard FISCHER


Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional